Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 57 du 30 décembre 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Du *17 décembre 2015*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Du 17 décembre 2015

NOR D E F M 1 5 3 1 1 8 7 A

Texte abrogé :

A compter du 24 décembre 2015 : Arrêté du 1er décembre 2011 (JO n° 279 du 2 décembre 2011, texte n° 4 ; signalé au BOC 9/2012 ; BOEM 110.8.1.9, 364-0.3.3.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.8.1.9.1, 364-0.3.3.1

Référence de publication : JO n° 297 du 23 décembre 2015, texte n° 52 ; signalé au BOC 57/2015.

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment son article D. 434,

Arrête :

Art. 1er. - Les vingt-quatre membres du deuxième collège représentant les anciens combattants et victimes de guerre au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont répartis comme suit :

- trois membres au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée ;

- huit membres au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc ;

- six membres au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 ;

- sept membres au titre des diverses catégories de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. - Lorsqu'il n'est pas possible de recueillir un nombre suffisant de candidats dans l'une des catégories énumérées à l'article 1er, ils peuvent être choisis dans l'une ou l'autre des catégories restantes.

Art. 3. - Les six membres du troisième collège représentant les fondations et les associations qui œuvrent pour les missions mémorielles et la citoyenneté sont répartis comme suit :

- quatre membres représentant ces fondations ;

- deux membres représentant ces associations.

Art. 4. - L'arrêté du 1er décembre 2011 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2015.

Jean-Marc TODESCHINI.